G/S

N° 35 COM/19
DU 1ER-03-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

1-STE COMMODITES
CORPORATE
CONSULTING
2-M. DE VAUCELLES
STEPHANE PIERRE
MARIE AMEDEE

(CABINET ORE &é ASSOCIES)

C/

1-M. LATHAM ERIC JEAN
LOUIS

(SCPA LE PARACLET)

2-M. ARON-BRUNETIERE
JEAN MICHEL FRANCOIS
MAX

(Me KIGNAMAN SORO)

3-M. ATCHIMON DOGBO
BRUNO

4-Mme KOUASSI
AMENAN AHOUTOU

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 1ER MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier Mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1) La Société Commodities Corporate Consulting, en abrégé « **CCC** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Abidjan, Commune du Plateau, Immeuble Front Lagunaire, 2è étage, 01 BP 3244 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur de Vaucelles Stéphane Pierre Marie Amédée, Directeur Général de nationalité Française, demeurant ès qualité audit siège ;

2) Monsieur DE VAUCELLES Stéphane Pierre Marie Amédée, né le 03 Mars 1971 à Paris, Chef d'entreprise de nationalité Française, demeurant à Bruxelles, Belgique, Avenue de Tervueren 2992 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

GROSSE
EXPEDITION

D'UNE PART

ET : **1) Monsieur LATHAM Eric Jean Louis**, né le 21 Mai 1943 à Béziers, Directeur de Société de nationalité Française, demeurant à Abidjan-Cocody, propriété terrien du lot n°494, îlot 127, 01 BP 3244 Abidjan 01 ;

2) Monsieur ARON-BRUNETIERE Jean Michel François Max, né le 11 Mai 1952 à Paris, Chef d'entreprise de nationalité Française, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, 06 BP 1775 Abidjan 06 ;

3) Monsieur ATCHIMON DOGBO Bruno, Expert en Gestion d'entreprise, demeurant à Abidjan Cocody Cité des Arts, Villa 13, tél : 09 08 09 01 ;

4) Madame KOUASSI Amenan Ahoutou, Directrice de société, Expert agrée, demeurant à Abidjan 18 BP 1224 Abidjan 18, tél : 07 02 98 89 / 08 56 20 85/01 30 23 18/40 75 11 10 ;

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par la SCPA LE PARACLET pour M. LATHAM Eric Jean Louis et Me KIGNAMAN SORO pour M. ARON-BRUNETIERE Jean Michel François Max, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance RG N° 3554/2016 du 29 Novembre 2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Décembre 2016, LA SOCIETE COMMODITES CORPORATE CONSULTING et M. DE VAUCELLES PIERRE MARIE AMEDEE ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Décembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1859 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel recevable ; l'y dit mal fondé ; confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; statuer sur ce mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1er Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1er Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 27 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 décembre 2016 avec ajournement au 23 décembre 2016, la société COMMODITIES CORPORATE CONSULTING, en abrégé «CCC» et monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE, ayant pour conseil, le Cabinet ORE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont interjeté appel de l'ordonnance de référé RG N° 3554/2016 rendue le 29 novembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons monsieur LATHAM Eric Jean Louis en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Désignons Monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, expert agrée demeurant 27 BP 232 Abidjan 27, Tel : 22 52 59 58/Cel : 05 39 30 30, en qualité d'administrateur provisoire de la société CCC avec pour mission de gérer les affaires coûtantes de ladite société ;

Maintenons en place tous les autres organes de gestion avec les compétences qui leur sont dévolues par les statuts ;

Fixons la rémunération de l'administrateur provisoire à la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA par mois à la charge de la société ;

Fixons la durée de sa mission à 6 mois à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation décidée par nous à la requête de l'administrateur provisoire ;

Disons que la présente décision sera publiée dans un journal d'annonces légales dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des défendeurs » ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a estimé que les débats et les pièces produites ont révélé que depuis 2015, un différend oppose les trois associés de la société CCC relativement à une cession de créance opérée entre celle-ci et la COMPAGNIE FINANCIERE CADMOS dont monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE, directeur général de la société CCC, est l'actionnaire unique, ce qui est de nature à créer une mésintelligence rendant impossible le fonctionnement de ladite société ;

Au soutien de leur appel, la société COMMODITIES CORPORATE CONSULTING, en abrégé «CCC» et monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE expliquent que la COMPAGNIE FINANCIERE CADMOS a apporté son concours financier pour régler, en lieu et place de la société CCC, les frais de procédure d'arbitrage qui l'opposait à l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre du contentieux des prestations de services relatives à la reforme de la filière Café/Cacao ;

Poursuivant, ils ajoutent que pour éviter de perdre le bénéfice de sa créance qu'elle détenait sur l'Etat de Côte d'Ivoire et dont le recouvrement nécessitait encore des frais de procédure, la CCC lui a régulièrement cédé ladite créance, le 11 juin 2013 (avec révision le 21 octobre 2014), à l'exception d'une somme de 16.398.925 francs CFA, soit 25.000 euros que la société «CCC» devait conserver ;

Ils précisent que cette cession de créance soumise exclusivement au droit belge, a été valablement signifiée à l'Etat de Côte d'Ivoire, tant en Côte d'Ivoire

qu'auprès de son Ambassade à Bruxelles en vue de la lui rendre parfaitement opposable ;

Depuis ladite cession, disent-ils, plusieurs actions judiciaires et diplomatiques ont été entreprises par elle pour parvenir à un paiement et, alors que l'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé à s'exécuter, monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS, l'un des actionnaires minoritaires de la société « CCC » et président du conseil d'administration de ladite société s'est empressé de saisir le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 5 mars 2015, pour faire séquestrer les fonds, ce qui a abouti à l'ordonnance de référé RG N° 893/2015 rendue le 20 mars 2015 ;

Ils indiquent que le 7 juillet 2015, monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE a assigné messieurs LATHAM ERIC JEAN LOUIS, ARON BRUNETIERE MICHEL FRANCOIS MAX et la société « CCC » devant le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan en vue de désigner un administrateur judiciaire à l'effet de convoquer une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) et par décision du 12 août 2015, le juge a fait droit à sa demande en désignant monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, es qualité ;

Plusieurs autres procédures, constatent-ils, ont été initiées autant par eux que par les intimés et à cette occasion, ils ont été surpris de découvrir une facture datant du 2 mai 2007 émise au nom de la société CCC (avec une adresse à Vaduz au Lichtenstein) à l'attention de « Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur Charles KOFFI DIBY, République de Côte d'Ivoire », relativement au contrat du 11 décembre 2001, arrêtée pour un montant de 2.803.736 euros, à payer à l'ordre de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS (liquidateur « CCC ») sur un de ses comptes ouverts à Abidjan (banque COBACO) ou à Monaco (banque Barclays) ;

Ils soutiennent que relativement à la procédure introduite le 26 octobre 2016 par monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, c'est à tort que le juge des référés y a fait droit ;

Ils font savoir que la désignation d'un administrateur provisoire ne se conçoit qu'en cas de crise grave mettant en péril la survie même de la société, étant entendu qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui exige la preuve d'une paralysie des organes sociaux et d'un péril imminent ;

Or, pour eux, l'éloignement des actionnaires et l'exacerbation des litiges, au demeurant provoqués par monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS, ne peuvent légalement justifier la prise d'une telle mesure tant que les organes sociaux fonctionnent ou peuvent fonctionner ;

Par ailleurs, ils reprochent au premier juge d'avoir statué *ultra petita* en maintenant en place les organes de gestion de la société « CCC » avec les

compétences qui leur sont dévolues par les statuts alors qu'il découle desdits statuts et de l'ordonnance du 12 août 2015 ayant ordonné la convocation d'une assemblée générale mixte, que le mandat des administrateurs ainsi que celui du commissaire aux comptes avait *de facto et de jure* expiré ;
Enfin, ils sollicitent de la Cour la nomination d'un mandataire judiciaire avec pour mission de convoquer une assemblée générale mixte de la société « CCC » et la condamnation de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS à supporter les frais et honoraires du mandataire judiciaire à raison de 655.172,07 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA Le Paraclet, monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS plaide l'irrecevabilité de l'appel pour non respect du délai minimal de huit (08) jours entre la date de signification de l'acte d'appel (15 décembre 2016) et la date d'évocation de l'affaire (23 décembre 2016), en violation de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il explique que dans le cadre des poursuites et du recouvrement de la créance de la société « CCC » sur l'Etat de Côte d'Ivoire, monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE, directeur général de ladite société, lui avait donné mandat de le représenter ;

Alors que la décision arbitrale obtenue contre l'Etat de Côte d'Ivoire, le 4 juin 2010 était en phase d'être exécutée après exéquatur en France, Belgique et en Côte d'Ivoire, poursuit-il, la société « CCC » constatait qu'une autre société dénommée COMPAGNIE FINANCIERE CADMOS dont monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE est l'associé unique et le gérant, était devenue cessionnaire de l'entièreté de la créance de la société « CCC » ;

Il s'en est suivi une série de procédures dont celle par lui initiée aux fins de voir désigner un administrateur provisoire, ce qui a abouti à l'ordonnance querellée dont il sollicite la confirmation ;

Il soutient que l'éloignement des actionnaires tout comme l'exacerbation des procédures enclenchées depuis mars 2015 relativement à la cession de créance litigieuse rendent impossible le fonctionnement normal de la société « CCC » ;

En réplique, monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE et la société « CCC » plaident la forclusion de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS pour dépôt tardif de ses conclusions le 27 décembre 2016 alors qu'il disposait d'un délai de huit (08) jours pour procéder conformément à l'article 228 précité ;

En effet, soutient-il, l'acte d'appel ayant été signifié le 15 décembre 2016, l'intimé ne pouvait déposer ses pièces et conclusions que le 23 décembre 2016 ;

Ils prient la Cour de prononcer la forclusion et d'ordonner le retrait desdites pièces et conclusions ;

D'autre part, ils font savoir le délai légal minimum de huit jours a été respecté, de sorte que leur appel est parfaitement recevable ;

Quant au fond, ils estiment que les conditions de nomination d'un administrateur provisoire n'étant pas réunies, c'est à bon droit que la Cour infirmera l'ordonnance querellée ;

En dernière réplique, monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS s'oppose à l'exception de forclusion soulevée par les appelants ;

Il fait savoir qu'en même temps que les appelants plaident la forclusion, ils développent des arguments au fond pour soutenir leur appel si bien qu'ils ont été rouverts les débats;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

Sur les exceptions d'irrecevabilité de l'appel et de forclusion

Monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS plaide l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect du délai légal de huit (08) jours entre la date de signification de l'acte d'appel et la date d'évocation de l'affaire, en violation de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de cette disposition, *« le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours »* ;

Il est établi que l'acte d'appel a été signifié le 15 décembre 2016 et la date d'audience fixée au 23 décembre 2016 ;

Il s'est écoulé entre les deux dates, sept (07) jours ;

Cependant, cette exception ne peut prospérer qu'autant que les conclusions qui les soutiennent auront été accueillies ;

En effet, les appelants plaident la forclusion de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS pour avoir déposé ses conclusions et pièces hors délai ;

Aux termes de l'article 228 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« dans le délai de huit jours au plus à compter de la signification de l'acte d'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel :*

1°Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel.

2°Une déclaration faisant connaître, si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour, des explications orales » ;

Il est constant que l'acte d'appel a été signifié à monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS le 15 décembre 2016 et que celui-ci a déposé ses conclusions et pièces le 27 décembre 2016, ainsi qu'il résulte du cachet de décharge du greffe de la Cour d'Appel de céans ;

Manifestement, il s'est écoulé plus de huit jours entre la date de signification et le dépôt desdites conclusions et pièces ;

Le moyen de défense de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS tiré de la réouverture des débats ne saurait prospérer d'autant plus que l'exception de forclusion a été invoquée par les appelants dès après le dépôt des conclusions litigieuses avant qu'ils ne présentent leurs moyens au fond, de sorte que les débats n'ont pu être rouverts ;

Aussi, convient-il de constater la forclusion de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS, d'.ordonner en conséquence le retrait de ses conclusions et pièces du dossier, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'appel comme n'ayant jamais été présentée et de déclarer en conséquence l'appel recevable ;

AU FOND

Sur le reproche fait au premier juge d'avoir statué ultra petita

Dans l'ordonnance attaquée, le juge des référés a ordonné le maintien en place de tous les autres organes de gestion avec les compétences qui leur sont dévolues par les statuts, alors que selon les appelants cette demande ne lui a pas été soumise ;

S'il est vrai que le juge des référés n'a pas été expressément saisi d'une telle demande, il demeure cependant que la désignation d'un administrateur provisoire ayant pour mission de gérer momentanément une société implique qu'il soit précisé le sort des organes de direction pour éviter tout conflit de compétence ;

En se déterminant pour le maintien des organes de gestion de la société « CCC », le juge des référés n'a pas statué ultra petita ;

Aussi, convient-il de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le bien-fondé de la nomination d'un administrateur provisoire

II résulte des dispositions de l'article 160-1 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que *« lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément les gestion des affaires sociales »* ;

La désignation d'un administrateur provisoire est subordonnée au constat de l'impossibilité du fonctionnement normal de la société du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration ou du fait des associés ;

II est constant que suite à la découverte de la cession de créance du 11 juin 2013 (avec révision le 21 octobre 2014) entre la société « CCC » et la COMPAGNIE FINANCIERE CADMOS dont monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE est l'associé unique et le gérant, il s'est instauré entre les actionnaires de la société CCC, un climat délétère principalement marqué par des procédures judiciaires intentées soit en Côte d'Ivoire soit en Belgique où réside Monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE;

Ces procédures ont permis la désignation d'un séquestre, l'annulation d'assemblées générales alors que d'autres sont en cours ;

II est malaisé dans ces conditions pour la société « CCC » de fonctionner normalement sans l'appui d'une personne extérieure aux organes statutaires ;

En constatant une telle impossibilité et en ordonnant la nomination d'un administrateur provisoire, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Sa décision mérite donc confirmation ;

Sur la demande de nomination d'un administrateur judiciaire

La société « CCC » et monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE sollicitent la nomination d'un mandataire judiciaire avec pour mission de convoquer une assemblée générale mixte de la société « CCC »;

Aux termes de l'article 175 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative, *« il ne peut être formé en cause d'appel aucune*

demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

La demande nouvelle au sens de l'article 175 précité est celle qui est présentée pour la première fois en appel alors qu'elle n'avait pas été soumise à l'appréciation du premier juge ;

Une telle demande ne peut être accueillie en cause d'appel à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

Or, la demande de nomination d'un mandataire judiciaire avec pour mission de convoquer une assemblée générale mixte de la société « CCC » présentée pour la première fois en appel n'est ni une compensation ni une défense à l'action principale ;

Aussi, convient-il de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel invoquée par monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS ;

Déclare en conséquence recevable l'appel de la société COMMODITIES CORPORATE CONSULTING, en abrégé « CCC » et de monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE, relevé le 15 décembre 2016 de l'ordonnance de référé RG N° 3554/2016 rendue le 29 novembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Constate la forclusion de monsieur LATHAM ERIC JEAN LOUIS ;

Ordonne le retrait du dossier, de ses pièces et conclusions déposées le 27 décembre 2016 ;

Déclare irrecevable comme nouvelle, la demande de nomination d'un mandataire judiciaire avec pour mission de convoquer une assemblée générale mixte de la société « CCC » ;

AU FOND

Déclare la société «CCC» et monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société « CCC » et de monsieur DE VAUCELLES STEPHANE PIERRE MARIE AMEDEE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe % x ..... = 18000
Hors Délai
Reçu la somme de Dix huit mille francs
Quittance n° 00343697 et
Enregistré le 08 MARS 2021
Registre Vol. 46 Folio 19 Bord 143 / 388/11

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur